

# L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



## L'entretien de la semaine avec...

### Loïc Bréhin

Doctorant en droit privé à l'Université Panthéon-Assas

**Bonjour Loïc, pourrais-tu commencer par nous présenter ton parcours ?**

J'ai suivi le parcours classique de l'agrégation et suis parti en Erasmus à Pise en M1 de droit européen, l'année avant l'agrégation. Après l'ENS, j'ai obtenu le master Droit privé général de l'Université Paris 2, qui a l'avantage d'être orienté vers la recherche et de laisser une grande liberté pour choisir ses enseignements. Je n'ai pas débuté immédiatement ma thèse mais d'abord rejoint la CNIL en stage puis en tant que juriste. Mon service s'occupait de l'élaboration du droit souple et de l'accompagnement des responsables de traitement. Cela supposait notamment de travailler avec les autres autorités européennes de protection des données, par exemple pour mettre en place des lignes directrices pour l'application du RGPD. Après un peu plus d'un an à la CNIL, j'ai commencé ma thèse sur les plateformes numériques en droit des obligations et en droit international privé sous la direction du professeur Marie-Élodie Ancel.

**Quel est le processus pour effectuer une thèse ?**

Il faut d'abord obtenir l'accord d'un universitaire habilité à diriger des recherches, généralement un professeur des universités (le plus souvent, celui qui a dirigé le mémoire écrit en M2). Il faut ensuite convenir d'un sujet avec lui. La sélection intervient au stade du financement, pour obtenir un contrat doctoral de trois ans. Il existe deux options : les CDSN de l'ENS ou les contrats propres à chaque université, pour lesquels la sélection a lieu entre le début de l'été et la rentrée. Après le contrat doctoral, il est possible de conclure un contrat d'ATER (deux ans en principe mais jusqu'à quatre ans si l'on a validé l'agrégation dans le cadre du contrat doctoral, ce qui est un avantage non négligeable).

**A quoi ressemble le quotidien d'un doctorant ?**

En un sens, le travail de thèse s'inscrit dans la continuité de la vie quotidienne d'un étudiant. On alterne travail personnel (recherches de thèse et préparation des TD) et enseignements (non plus comme étudiant mais comme chargé de TD). Il n'est pas toujours facile d'articuler les deux, mais l'enseignement est essentiel.

Il permet de garder une vue d'ensemble des matières dont l'on étudie des aspects très spécifiques dans notre thèse mais aussi de rester généraliste en enseignant d'autres matières.

Personne ne nous impose des tâches au quotidien. Cette liberté d'organisation demande une certaine qualité d'autonomie. Cela peut poser des difficultés car la thèse est un projet personnel et il peut y avoir un temps de « maturation » assez important pour trouver et consolider ses idées. Mais c'est aussi une chance que de pouvoir décider librement de la façon de mener ses recherches et s'investir autant dans un projet au long cours. Et travail personnel ne rime pas avec travail solitaire car il y a de nombreux échanges entre doctorants, purement informels ou dans le cadre des centres de recherche.

Il y a aussi des activités plus ponctuelles. Il est possible de s'engager dans des projets annexes à la rédaction de notre thèse en fonction des opportunités qui se présentent (recherches collectives ou individuelles pouvant donner lieu à des publications, organisation de colloques, etc.). Pour ma part, je me suis investi à la Revue de droit d'Assas, revue scientifique réalisée par des doctorants, dont je suis désormais co-rédacteur en chef. Un autre avantage de la thèse est la réalisation de séjours à l'étranger, aussi utiles d'un point de vue substantiel que pour créer des liens avec des chercheurs d'autres pays. J'ai ainsi passé quelques mois à l'Institut Suisse de droit comparé de Lausanne, ou encore participé à un colloque de la jeune recherche en droit international privé à Heidelberg. On peut encore citer la participation à des « leçons de 24 heures » de l'agrégation de droit, en tant qu'équipier d'un candidat, qui permettent de se familiariser avec ce concours.

**Quel est le parcours pour devenir enseignant-chercheur en droit ?**

Une fois docteur, la première voie est celle du recrutement en tant que maître de conférences. Il faut pour cela être qualifié par le Conseil National des Universités puis être recruté à l'issue du « tour de France » des universités ouvrant des postes. Il est ensuite possible de passer l'agrégation (de droit privé, de droit public ou d'histoire du droit) pour devenir professeur des universités.

Cassandra DELBREILH et Solène ISSANDOU

### Ça s'est passé à l'ENS

Ce vendredi 21 mars, un colloque interdisciplinaire sur "La légistique en questions" s'est déroulé à l'ENS Rennes. Ce colloque, organisé par Jean-Baptiste Lenhof accompagné par Loane Soler et Cassandra Delbreilh, élèves du département, a accueilli 5 tables rondes, permettant des débats de haute qualité en droit, économie et sciences de gestion. Vous pouvez trouver la rediffusion sur le compte youtube de l'ENS Rennes. <https://www.youtube.com/live/TN-fiXg6LnM?si=yLZiL11IFQJaQbD>

## Ensembles contractuels : la Cour de cassation clarifie l'articulation entre résolution (et résiliation) unilatérale et caducité de contrats interdépendants

*Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 février 2025, n° 23-14.318 et 23-23.358, Publiés au bulletin*

Dans deux arrêts rendus le 5 février 2025, la Chambre commerciale apporte des précisions sur le régime juridique applicable à la **caducité en matière contractuelle**.

Dans le premier arrêt, une société a conclu deux contrats distincts avec deux cocontractants distincts également. Elle a **résolu, par voie de notification**, le premier contrat. Suite à la résolution de ce **contrat de maintenance**, la société a notifié à son second cocontractant la **caducité du contrat de location financière** qu'ils avaient conclu. Son cocontractant bailleur l'ayant assignée en paiement, la société lui a ainsi de nouveau opposé la caducité de leur contrat.

Dans le second arrêt, deux sociétés ont conclu un **contrat de location**, lequel porte sur un **logiciel fourni par une troisième société**. La société locataire a, à la suite de manquements graves du fournisseur à ses obligations, notifié à ses deux cocontractants « **la rupture du contrat** ». Le bailleur ayant assigné la société locataire en paiement, cette dernière a invoqué la **caducité** du contrat de location.

Dans ces deux arrêts, les moyens invoqués par les parties et les solutions adoptées par les deux cours d'appel ont conduit la Chambre commerciale de la Cour de cassation à s'interroger sur le point de savoir si la **résolution unilatérale** (pour le premier arrêt étudié) et la **résiliation unilatérale** (pour le second arrêt) étaient opposables au cocontractant contre lequel la **caducité** était invoquée ou si une **mise en cause préalable** du cocontractant du contrat résolu (ou résilié) était nécessaire.

La Cour de cassation a considéré que la caducité découlait ici de « **l'anéantissement préalable du contrat interdépendant** » et qu'il n'était donc pas nécessaire de « **mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu** » ou résilié.

Bien que la position adoptée par la Cour de cassation dans les deux arrêts soit similaire, il convient de préciser que le second arrêt porte sur des **contrats conclus au mois de février 2016**, soit quelques mois avant l'**entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 fixée au 1er octobre 2016** (article 9 de l'ordonnance).

Dès lors, la Chambre commerciale ne vise pas expressément, dans cet arrêt, les articles issus de ladite ordonnance.

En revanche, dans le premier arrêt, elle se fonde sur les articles 1186, alinéas 2 et 3, 1224 et 1226 du Code civil pour écarter l'exigence d'une mise en cause du cocontractant du contrat préalablement résolu. Le premier article visé, en ses alinéas 2 et 3, concerne la caducité des contrats interdépendants. À la lumière de cet article, la solution retenue par la Cour de cassation peut s'expliquer par le fait que **lorsque le contrat principal disparaît, les autres contrats interdépendants issus de la même opération sont caducs**, et ce, automatiquement. En effet, leur **exécution est, comme en l'espèce, « rendue impossible par cette disparition »**.

Les articles 1224 et 1226 du Code civil visent quant à eux la résolution et plus précisément pour le second, la **résolution unilatérale**. Le caractère **extrajudiciaire** de la résolution unilatérale semble ainsi supposer que la résolution produit ses effets dès sa **notification**. Dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en cause le cocontractant du contrat résolu au cours de l'instance relative à la caducité d'un contrat interdépendant. À cet égard, la Cour de cassation a effectivement reproché à la Cour d'appel d'avoir rejeté la demande de caducité en raison de l'absence de constatation de la résolution par le juge. Cette solution semble cohérente avec **l'objectif de contournement du juge visé par la résolution unilatérale**, laquelle produit ses effets (tels que la caducité de contrats interdépendants) sans que des formalités supplémentaires ne soient requises.

La position de la Cour de cassation, qui semble avoir vocation à s'appliquer tant aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme qu'à ceux conclus après celle-ci s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence sur ce point. À titre d'exemple, dans un arrêt rendu le 4 juillet 2018 (n°17-15.597), elle a retenu qu'il n'était **pas « exigé que l'anéantissement préalable et la caducité soient prononcés ou constatés au cours d'une seule et même instance »**.

*Célestine LEBECQUE*

## Droit commercial

*Cass, ch. com., 11 sept. 2024, 22-24.160 23-12.681, Publié au bulletin*

Dans un arrêt rendu le 11 septembre 2024, la Chambre commerciale a retenu que **l'expert in futurum** ne pouvait être nommé lorsque les mesures ordonnées ne visent qu'à « **fournir aux actionnaires minoritaires demandeurs des informations sur des opérations de gestion** ». Elle a en effet considéré que dans cette hypothèse, les mesures d'expertise ne visaient pas « **à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige** » et relevaient ainsi de **l'expertise de gestion** (article L. 225-231 du Code de commerce pour les sociétés par actions et article L.223-37 pour les SARL).

Cet arrêt rappelle ainsi que, bien que l'expertise de gestion et l'expertise in futurum coexistent dans les **sociétés par actions** et les **SARL**, elles ont un objet distinct. Les **conditions de recevabilité** des deux actions sont également différentes, la nomination d'un expert de gestion se révélant plus difficile que celle d'un expert in futurum. De plus, si l'expertise de gestion doit concerner « **une ou plusieurs opérations de gestion** », l'expertise in futurum peut quant à elle porter sur toute opération, pourvu qu'elle n'ait pas « **la nature d'une mission d'investigation générale** » (Cass., ch. com., 5 avril 2018, 16-19.966).

Dès lors, la solution adoptée ici par la Cour de cassation est susceptible de compliquer **l'obtention judiciaire d'informations sur la gestion de la société** par des **actionnaires ou associés de SARL minoritaires**.

*Célestine LEBECQUE*

## Droit public

*CE, 3ème ch., 20 dec. 2024, n°474812, Inédit au recueil Lebon*

Par une **circulaire du 5 mai 2021**, le **ministre de l'éducation nationale** a exigé que les enseignants veillent au respect du principe d'égalité entre les filles et les garçons, féminisent systématiquement l'intitulé des fonctions tenues par une femme, recourent à des formulations ne marquant pas de préférence de genre, ou encore luttent contre les représentations stéréotypées par le choix des exemples et des énoncés. Il a aussi **proscrit l'usage et l'enseignement de certaines règles relevant de l'écriture inclusive**, et notamment le point médian, qui modifie le respect des règles d'accords usuels attendues dans le cadre des programmes d'enseignement.

Le parent d'une élève a **formé un recours pour excès de pouvoir** contre la **décision implicite** par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande d'abrogation de la circulaire.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en demandant aux enseignants d'appliquer les règles d'accords communément admises, dont celle dite du « masculin générique », et de **proscrire d'autres règles d'accords ou de graphies recourant à la fragmentation des mots**, ceci afin de faciliter l'acquisition de la langue française et de la lecture et de favoriser l'égalité des chances entre tous les élèves, cette circulaire ne portait pas atteinte aux principes **d'égalité, de non-discrimination, d'égal accès à l'instruction, de droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, de liberté de conscience des enseignants ou des élèves, de liberté d'expression ou de respect de la vie privée**. Ni le droit national, ni le droit européen n'ayant été méconnu, le recours a été rejeté.

*Malo CHARPY*

## C'est tombé à l'oral

**Sujet** : La notion d'obligation

**Question** : Qu'est-ce qu'une obligation naturelle et quel est son régime ?

# Et si KeynENS était parmi nous

## 100 milliards

Face aux tensions géopolitiques croissantes, la France prévoit d'atteindre un budget de **100 milliards d'euros pour sa défense d'ici 2030**. Pour financer cet objectif, le gouvernement propose plusieurs solutions, dont un **fonds de 450 millions d'euros**, annoncé par le ministre de l'économie **Eric Lombard**, permettant aux investisseurs de devenir **actionnaires indirects des entreprises de défense**. Parallèlement, le budget de la Défense devrait passer de **2 % à 3,5 % du PIB**, nécessitant des réallocations budgétaires.

Au niveau **européen**, la Commission a proposé un **plan de financement de 800 milliards d'euros** pour réarmer l'Europe. Ce plan inclut une dérogation temporaire de 4 ans aux règles de déficit, permettant aux Etats de « **déroger à la règle des 3 %** pour une durée de 4 ans pour leurs dépenses de défense ». Parallèlement, l'idée d'un **emprunt commun** à 27, similaire au plan de relance post-Covid, est envisagée pour mutualiser l'effort financier.

Morgane CHAN-KUI

## Les chiffres de la semaine

- **20 milliards** : près de 20 milliards d'euros de **fraudes**, dont 16,7 milliards de fraude fiscale, ont été détectés par l'administration en 2024 (*Les Échos*).
- **53,4 milliards** : dans un rapport sur les **politiques publiques en faveur des 15-25 ans**, la Cour des comptes calcule que l'État y consacre 53,4 milliards d'euros (*Les Échos*).
- **43,2 %** : En 2023, le **taux de prélèvements obligatoires** s'est établi à 43,2 % du produit intérieur brut (PIB), soit 4,3 points de PIB de plus que la moyenne de la zone euro.
- **7 %** : Le nombre de décisions d'**investissements internationaux** en France a diminué de 7 % en 2024 (*Le Monde*).
- **60 852** : selon l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs, **60 852** chefs d'entreprise ont perdu leur emploi l'année dernière. (*Les Échos*).

Morgane CHAN-KUI

## L'œil de l'économiste

### Échec et taxe : retour sur les tarifs Trump

Le mardi 4 mars 2025, le Président américain a mis à exécution ses menaces concernant les tarifs douaniers. Donald Trump impose des droits de douane massifs sur les importations en provenance de la Chine, du Mexique et du Canada : **25 %** sur les produits mexicains et canadiens et **10 %** supplémentaires sur ceux venant de Chine. Les marchés financiers ont accusé le coup, avec un **S&P 500** en baisse de **1,76 %** et un **Nasdaq** reculant de **2,64 %**. Washington propose deux justifications à ces nouvelles barrières : il faut protéger l'industrie américaine, et punir le Mexique et la Chine de leur prétendue inaction contre le trafic de *fentanyl*. Pour autant, en s'attaquant à ses trois traditionnels partenaires commerciaux, Trump ne prend-il pas le risque de causer une guerre commerciale aux conséquences irréversibles ?

### Un protectionnisme propre à Trump : coup de poker ou auto-sabotage ?

Si la stratégie du Président américain s'inscrit dans une logique protectionniste, elle ne suit pas exactement les prescriptions de **Friedrich List**. Le **protectionnisme éducateur** renvoie au fait d'ériger des barrières temporaires afin de permettre aux industries nationales de se développer face à la concurrence mondiale. Mais dans le cas américain, Trump ne protège pas une industrie naissante, mais attaque frontalement ses partenaires économiques. La Chine représente d'ailleurs un fournisseur essentiel, notamment pour les composantes technologiques et les biens de consommation. En adoptant cette stratégie, Trump met à mal la **théorie des avantages comparatifs (Ricardo, 1817)** selon laquelle le libre-échange permet aux États de se spécialiser en optimisant leurs ressources, garantissant un équilibre mondial. Ces surtaxes pourraient alourdir les dépenses des consommateurs.

### Les marchés financiers et la Fed sous pression

Les marchés financiers vacillent, tout comme les secteurs de l'industrie et de la tech américaines, qui dépendent des importations chinoises. Leurs coûts de production sont en hausse, les obligeant par conséquent à

répercuter cette augmentation sur les prix ou à saper leurs bénéfices. L'inflation qui s'était stabilisée risque de repartir à la hausse. Elle était déjà surveillée par la **Réserve fédérale** et des tensions s'étaient fait ressentir lorsque **J. Powell** a maintenu les taux directeurs. Le dilemme est à présent le suivant : maintenir les taux d'intérêt élevés pour temporiser l'inflation ou les baisser pour apaiser l'économie.

La **fragmentation de la production internationale (Lassudrie-Duchêne, 1982)** montre que les biens sont fabriqués en plusieurs étapes, réparties entre différents pays selon leurs avantages comparatifs, favorisant leur interdépendance (**Levasseur, 2002**). En taxant massivement les importations, Trump perturbe ces chaînes de valeurs mondiales, augmentant les coûts des entreprises américaines dépendantes des matériaux étrangers.

### Vers une guerre commerciale irréparable ?

En recourant à un protectionnisme robuste, Trump espère dégager des revenus douaniers, tout en incitant ses partenaires à renégocier les termes des échanges en faveur des États-Unis. Cependant, les guerres commerciales se soldent rarement par des succès, comme en témoigne celle de 1930 initiée par le **Smoot-Hawley Tariff Act** dont les conséquences ont empiré avec la crise des années 30. Les interdépendances économiques étant plus fortes aujourd'hui, une telle escalade pourrait encore plus fortement ralentir l'économie mondiale. Si une poignée d'industries nationales bénéficie de cette politique, les consommateurs et exportateurs risquent d'en payer les frais. L'économiste en chef de JPMorgan, **Bruce Kasman**, estime que les États-Unis ont **40 %** de risque de subir une **récession**. Ce coup de poker causera nécessairement des dommages collatéraux, probablement plus lourds que les gains espérés.

Affaire à suivre... avec précaution.

Louna SEUSSE

## Le mérite est-il réellement un idéal de justice sociale ?

A quelques semaines du concours, il est intéressant de s'attarder sur la notion de mérite, au centre des récentes modifications en matière de concours de la fonction publique et de formation.

Le mérite revêt deux acceptions. On peut d'abord entendre par ce terme de grandes qualités, de l'esprit ou du cœur, chez la personne dont on dit qu'elle a du mérite. Mais le mot signifie aussi ce qui rend digne de **récompense ou de punition** ; la notion tisse alors des liens avec **l'effort et le travail**, et c'est ce sens du mot qui nous intéresse dans cet article.

Hérité de la révolution, le mot « *mérite* » est d'abord exclu au profit des « *vertus* » (voir par exemple **l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**) en ce que la connotation religieuse du mérite serait trop importante. Revêtant progressivement une importance sociale considérable, la valeur du mérite s'impose cependant peu à peu. Cette importance grandissante accordée au mérite est directement liée au développement à l'époque des principes découlant de **l'égalité des conditions**, fondement des sociétés démocratiques selon **Tocqueville (De la démocratie en Amérique, 1835-1840)**. Avec l'abolition des privilèges et l'idée que chaque citoyen est l'égal des autres en sa condition d'homme, **l'idéal méritocratique** prend une place prépondérante au sein du libéralisme politique de l'époque, qu'il occupe encore aujourd'hui.

Ce principe et la promotion du mérite au sein de la société française s'illustrent par ailleurs à l'époque avec la **création du concours comme voie d'accès de principe aux charges publiques**. Ainsi, l'Ecole Normale Supérieure est créée en 1794 avec l'idée d'un accès égal et juste pour tous les français aux postes à responsabilités au sein de la fonction publique. C'est en ce sens que Saint-Simon affirmait qu'« *il existe un grand nombre de français en état d'exercer les fonctions du frère du Roi* ». Dès lors, **le principe d'égalité, composante de la devise de la République, se traduit dans cette optique par la notion d'égalité des chances**. Ainsi, l'Etat doit garantir cette égalité afin que l'ensemble des citoyens disposent des mêmes chances d'accéder aux fonctions publiques, et de manière plus générale, aux statuts sociaux les plus élevés.

Le principe d'égalité en droit et devant la loi existe en France depuis la Déclaration de 1789. Toutefois, l'existence d'une réelle égalité des chances est mise à mal par la littérature et la recherche en sociologie depuis de nombreuses décennies. En effet, avec les travaux de **Passeron et Bourdieu (Les Héritiers, 1964 ; La Reproduction, 1970)**, les dynamiques de reproduction sociale ont progressivement été mises en exergue. Aussi, les inégalités, au-delà des différences de capital économique de départ des individus, peuvent selon ces auteurs s'expliquer par les **différences de capital culturel**, à savoir l'ensemble des ressources culturelles d'un individu, « *transmis par les différentes actions pédagogiques familiales* ». Ici, l'écueil des politiques publiques résiderait dans une prise en compte insuffisante des différences de capital culturel, et l'enseignement à l'école d'une culture dominante vectrice de violence symbolique.

La réussite scolaire nécessite une grande quantité de capital culturel, **empêchant une véritable égalité des chances à l'École, pourtant clé de voûte de l'idéal méritocratique**.

Au reste, **il convient de s'interroger sur la légitimité même de cet idéal méritocratique, et sur la pertinence de concevoir la justice sociale par le prisme de l'égalité des chances**. Même si une société à l'égalité des chances parfaite venait à exister (c'est-à-dire où les inégalités découleraient uniquement du travail et des efforts des citoyens), la situation ne serait pas nécessairement idéale. En effet, ce système crée lui aussi des inégalités qui, si elles sont trop importantes, aboutissent à des rapports de domination, rendant difficile de faire société. On ne supprime alors pas la lutte des classes, on en change simplement les acteurs à chaque génération : **on fluidifie le social sans en repenser la structure**. C'est pourquoi le sociologue **François Dubet (Les places et les chances, 2010)** propose de **repenser la justice sociale à la lumière de l'égalité des places** : lutter contre les inégalités des statuts, des places, et non seulement chercher à réduire les inégalités à la ligne de départ.

Etienne TATER et Thomas WILLEMS

### Quizz

- A. En 2016-2017, quel était le pourcentage d'élèves issus de PCS défavorisées dans le top 10 des grandes écoles les plus sélectives ?
- B. Qu'est-ce que le capital symbolique selon Bourdieu ?
- C. Quelle proportion de députés de l'Assemblée nationale ont exercé une fonction de cadre ou profession intellectuelle supérieure ?

A. 5%, alors qu'ils représentent 36% de la population. *Source : Rapport de la DEFP, 2022*  
B. Toute forme de capital ayant une reconnaissance particulière au sein de la société, perçu de l'extérieur et reconnu comme légitime  
C. 68%. Cette catégorie représente 11% de la population française.

### Conseils

- Internet regorge de rapports sur les inégalités à l'école, au travail, dans la société en général. Allez fouiller sur les sites des ministères, de l'INSEE, ou de think tank pour vous saisir des grandes tendances et de quelques chiffres utiles pour l'épreuve d'entretien.
- Pour enrichir votre compréhension des mécanismes d'ascension sociale, allez regarder cette vidéo d'Arte sur le concept de "transclasses" développé par la philosophe Chantal Jacquet : [Peut-on vraiment quitter sa classe sociale ? | Les idées Larges | ARTE](#)
- Les biais cognitifs sont très utiles pour critiquer un texte lors d'une épreuve d'entretien. Le biais du survivant est par exemple très présent dans les discours affirmant que travailler dur suffit pour atteindre les classes sociales favorisées.

## ANGLAIS - United States & European Union Trade Clash: Rising Tariffs Threaten Global Economic Stability

On 26th February 2025, Donald Trump announced a 25% **tariff** on European Union imports, aiming to reduce the United States' trade deficit and protect domestic industries.

In retaliation, the European Union **plans to** impose tariffs on U.S. goods valued at approximately €26 billion, targeting products such as bourbon, Levi's jeans, and Harley-Davidson motorcycles.

The American Chamber of Commerce to the EU warned that this **trade war** threatened \$9.5 trillion of annual transatlantic business. The complex trade networks and significant investments between the U.S. and the EU make this conflict a potential threat to global markets and economic stability.

Moreover, European Central Bank President Christine Lagarde highlighted that the tariff on European imports could reduce the eurozone's growth by 0.3 percentage points in the first year. If the EU **responded in kind**, this reduction might reach 0.5 percentage points, with inflation potentially rising by around 0.5 percentage points in the short term.

This trade war is a reminder of the 2018 trade conflict between the U.S. and China, which should have **served as a cautionary tale**. Initiated under President Trump's administration because of allegations of unfair trade practices and intellectual property theft, it disrupted global supply chains, and increased costs for both businesses and consumers. The current trade war **risks leading** to similar outcomes.

To avoid repeating past mistakes, both the U.S. and the EU could seek mutually beneficial solutions that promote fair trade without **resorting to** protectionist measures.

Camille FONTENEAU

## ESPAGNOL - Las medidas clave de la ley contra el desperdicio aprobada por España

El jueves 30 de marzo, el Congreso español **aprobó una ley** contra el desperdicio alimentario. Incluye medidas pioneras en la UE tales como **la obligación de que** bares y restaurantes ofrezcan **envases** para llevarse las sobras, la exigencia de que los supermercados donen sus excedentes, y la imposición de que todas las empresas de **la cadena alimentaria cuenten con planes** para evitar que la comida acabe en la basura.

La ley **pretende** reducir el desperdicio alimentario global en España : según la Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación, se desperdician cada año en el mundo alrededor del 30% de los alimentos que se producen. Así, la medida se reivindica **tan ambiental como social**.

Even MEYNARD

Liens pour approfondir :

<https://elpais.com/expres/2025-03-21/envases-gratis-para-las-sobras-y-productos-feos-en-supermercados-claves-de-la-ley-contra-el-desperdicio-alimentario.html>

<https://elpais.com/clima-y-medio-ambiente/2025-03-20/aprobada-la-ley-contra-el-desperdicio-alimentario-los-bares-daran-envases-para-las-sobras-y-los-super-venderan-productos-feos.html>

### Vocabulaire :

- **Aprobar una ley** : adopter une loi
- **La obligación de que + subjuntivo** : l'obligation de ....
- **Envases** : emballages
- **La cadena alimentaria** : la chaîne alimentaire
- **Contar con planes** : disposer d'un plan
- **Pretender** : viser à
- **Tan [...] como [...]** : autant [...] que [...]

## ALLEMAND - Energiedialog zwischen Deutschland und Thailand

Diese Woche begann die 2025er **Ausgabe** des Berlin Energy Transition Dialogue (BETD.25), eine der wichtigsten internationalen Konferenzen zur weltweiten **Energiewende**. Die Energiewende ist ein globales Projekt. Einzelne **Maßnahmen** von Staaten reichen nicht aus, um die globalen Klimaziele zu erreichen.

In diesem Sinne unterzeichneten Deutschland und Thailand in Berlin ein bilaterales **Energieabkommen**. Zentrale Punkte sind die Dekarbonisierung der Energiesysteme und der Industrie, verbesserte Geschäftsmöglichkeiten für Unternehmen aus beiden Ländern und eine höhere Sicherheit der Energieversorgung. Geplant sind gemeinsame Projekte, und Unternehmensdialoge.

Célestine VATIN- -CAYET

Liens pour approfondir :

<https://www.deutschland.de/fr/news/politique-etrangere-allemande-actualites-du-jour>

<https://www.auswaertiges-amt.de/fr/newsroom/2706286-2706286>

### Vocabulaire :

- **Die Ausgabe (-n)** : l'édition
- **Die Energiewende (-n)** : la transition énergétique
- **Die Maßnahme (-n)** : la mesure / l'action
- **Das Abkommen (-)** : le traité / l'accord